

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Adopté

N° AC237

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay, rapporteur

ARTICLE 1ER D

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à une société commerciale créée »

les mots :

« aux sociétés commerciales créées ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« la »

le mot :

« une ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« la »

le mot :

« ladite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} D vise à tirer les conséquences, à l'article L. 131-14 du code du sport, de la création d'une nouvelle forme de société commerciale prévue à l'article 6 de la présente proposition de loi.

Afin d'ouvrir à une fédération la possibilité de créer une société de clubs pour le sport masculin et une autre pour le sport féminin dans la discipline concernée, comme le proposent par ailleurs les rapporteurs, il importe de modifier l'article 1^{er} D en conséquence.

Tel est l'objet de cet amendement.